



Procès-verbal du Conseil Municipal

Séance du 09 juin 2023

Nombre de conseillers en exercice : 20
Nombre de conseillers présents : 11
Nombre de conseillers ayant donné procuration : 5

Convocation adressée le 05 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le neuf du mois de juin à 20 h 00, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séance, en session ordinaire, sous la présidence du 1^{er} Adjoint, Patrick ELIZAGOYEN, agissant par suppléance.

Présents : Christine CHEVERRY PALUAT, Maryannick DOYHENARD, Julien DUHAU, Patrick ELIZAGOYEN, Agnès ETCHEBARNE, David ETCHECHURY, Fabienne ETCHEGARAY, Didier JUILLET, David LARREGUY, Sébastien LASSEGUETTE, Mado ROULLIER.

Absents : Fabienne AYENSA (procuration à Patrick ELIZAGOYEN), Sophie BAGNERIS (procuration à Maryannick DOYHENARD), Philippe DELGUE (procuration à A. ETCHEBARNE), Cédric DESTRIKATS, Anne-Marie JOCOU, Virginie JOCOU (procuration à D. ETCHECHURY), Hegoa LARRE, Gaëlle REISDORFFER, Jean-Louis ROUX (procuration à D. LARREGUY).

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mado ROULLIER

ORDRE DU JOUR :

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 11 avril 2023

- 1/ Désignation des délégués des conseillers municipaux pour les Elections Sénatoriales
- 2/ Renouvellement de l'adhésion au système de certification forestière PEFC
- 3/ Convention avec l'APGL pour les interventions du service intercommunal du patrimoine et de l'architecture - hors abonnement pour la couverture de la terrasse de Joanto
- 4/ Couverture de la terrasse du restaurant Joanto : dépôt du permis de construire
- 5/ Convention avec l'EPFL Pays Basque – Portage foncier « Haramburua »
- 6/ Convention de mise à disposition d'un terrain privé à la Commune
- 7/ Réhabilitation d'un logement à l'école Ikas Bide
- 8/Chemin Donamartinia : déplacement d'une portion de l'assiette et déclassement et aliénation de l'ancienne assiette
- 9/ Projet de fresque sur le château d'eau
- 10/ Convention d'adhésion au groupement de service commande publique – Année 2024
- 11/ Attribution de délégation du Conseil Municipal à un adjoint ou à défaut à un conseiller municipal en cas d'empêchement du Maire
- 12/ Création de poste pour accroissement temporaire d'activité
- 13/ Contrat d'apprentissage
- 14/ Engagement dans le dispositif « Service civique » et demande d'agrément
- 15/ Désignation d'un référent déontologue élu local

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 11 avril 2023 a été approuvé.

DCM 1 : Désignation des délégués des conseillers municipaux pour les élections sénatoriales

Le 1^{er} Adjoint par suppléance rappelle que le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 a convoqué le Conseil Municipal ce vendredi 9 juin 2023 en vue de désigner ses délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-22-00007 du 22 mai 2023, le nombre de délégués à désigner pour la Commune est de 7 délégués et de 4 suppléants.

Les délégués et leurs suppléants sont élus sans débat au scrutin secret simultanément par les conseillers municipaux sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes doivent faire l'objet d'une déclaration de candidature sur papier libre. Le 1^{er} Adjoint par suppléance précise qu'il a reçu 1 déclaration.

Chaque liste peut comprendre un nombre de noms inférieur ou égal au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir. Les conseillers qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à cette élection.

Le bureau électoral détermine le quotient électoral pour l'élection des délégués qui est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de délégués à élire. Il ne doit en aucun cas être arrondi à un nombre qui lui est inférieur. Il est attribué à chaque liste autant de délégués que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral.

Si, à l'issue de cette opération, tous les mandats n'ont pas été attribués, il y a lieu de répartir les mandats restants un à un d'après le système de la plus forte moyenne : celle-ci est obtenue en divisant le nombre de suffrages recueillis par chaque liste par le nombre des mandats attribués à celle-ci, plus un. Les mandats restants ainsi attribués sont donnés successivement à la liste ayant obtenu, après répétition de l'opération susvisée, le plus fort résultat.

Dans le cas où un seul mandat reste à attribuer et où plusieurs listes ont la même moyenne, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes ont recueilli le même nombre de suffrages, le mandat est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le bureau électoral détermine ensuite le quotient électoral pour l'élection des suppléants qui est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de suppléants à élire.

L'attribution aux différentes listes d'un nombre de suppléants, au quotient tout d'abord puis à la plus forte moyenne, s'effectue dans les conditions susvisées.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du Maire, les premiers élus étant délégués et les suivants les suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

Il indique que le bureau électoral, présidé par le Maire, est composé par :

- les deux membres du Conseil Municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin : Mme Agnès ETCHEBARNE et M. Didier JUILLET

- les des deux membres du Conseil Municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin : M Julien DUHAU et M David ETCHECHURY

Les candidatures enregistrées :

- **Liste BRISCOUS :**

Délégués Titulaires

Patrick ELIZAGOYEN

Fabienne ETCHEGARAY

David LARREGUY
Maryannick DOYHENARD
David ETCHECHURY
Christine CHEVERRY PALUAT
Sébastien LASSEGUETTE

Délégués Suppléants

Agnès ETCHEBARNE
Julien DUHAU
Marie Madeleine ROULLIER
Didier JUILLET

Le scrutin est ouvert à 20 heures.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 16
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 16

A obtenu :

- **liste BRISCOUS** : 16 voix

Le quotient applicable pour l'élection des délégués est : $(\text{nombre de suffrages exprimés}) / (\text{nombre de délégués à élire}) = 2.29$

La liste BRISCOUS obtient : $(\text{nombre de voix}) / (\text{quotient}) = 6.99$, soit 7 sièges

Ainsi 7 sièges ont été attribués.

Le quotient applicable pour l'élection des suppléants est : $(\text{nombre de suffrages exprimés}) / (\text{nombre de suppléants à élire}) = 4$

La liste BRISCOUS obtient : $(\text{nombre de voix}) / (\text{quotient}) = 4$, soit 4 sièges

Proclamation des résultats

- o Délégués :

Liste BRISCOUS : 7 délégués :

- Patrick ELIZAGOYEN
- Fabienne ETCHEGARAY
- David LARREGUY
- Maryannick DOYHENARD
- David ETCHECHURY
- Christine CHEVERRY PALUAT
- Sébastien LASSEGUETTE

Suppléants :

Liste BRISCOUS : 4 suppléants :

- Agnès ETCHEBARNE
- Julien DUHAU
- Marie Madeleine ROULLIER
- Didier JUILLET

DCM 2 : Renouvellement de l'adhésion au système de certification forestière PEFC

Le 1^{er} Adjoint par suppléance informe le conseil municipal de la nécessité pour la commune de renouveler l'adhésion au processus de certification PEFC (Association Française de Certification Forestière) afin d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties éventuellement demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** du renouvellement de l'adhésion à PEFC Nouvelle-Aquitaine, de régler la cotisation correspondante pour 5 années (20 € + 0.65 €/ha = 143.25 € pour 189 ha 62ca pour 5 ans) et d'accepter que cette adhésion soit rendue publique,
- **S'ENGAGE** à respecter le Cahier des Charges National pour le propriétaire forestier,
- **S'ENGAGE** à respecter le Cahier des Charges National pour l'Exploitant forestier relatif à l'exploitation des bois qui seront façonnées et débardés sous la responsabilité de la commune,
- **CHARGE** le 1^{er} Adjoint par suppléance à signer les documents nécessaires au renouvellement de cette adhésion.

DCM 3 : Convention avec l'APGL pour les interventions du service intercommunal du patrimoine et de l'architecture – hors abonnement pour la couverture de la terrasse de Joanto

M. David ETCHECHURY Adjoint aux bâtiments rappelle au Conseil Municipal qu'il a été envisagé de fermer la terrasse du restaurant Joanto.

Il propose donc de passer à la réalisation de ce projet et confier à cet effet le soin au Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture de l'Agence Publique de Gestion Locale de réaliser une mission d'assistance technique et administrative dans les mêmes conditions que le ferait le service technique dont disposent en propre certaines collectivités. Il précise que ceci suppose la conclusion d'une convention dont il soumet le projet à l'assemblée.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu M. Etchechury dans ses explications et en avoir délibéré, considérant que la Commune n'a pas de service technique susceptible de prendre en charge ce dossier mais peut disposer du Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture en temps partagé avec les autres collectivités adhérentes à ce service, à l'unanimité :

- **DECIDE** de faire appel au Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture de l'Agence Publique de Gestion Locale pour qu'il apporte une assistance technique et administrative à la Commune pour les travaux de fermeture de la terrasse du restaurant Joanto conformément aux termes du projet de convention de mise à disposition ci-annexé
- **AUTORISE** le 1^{er} Adjoint par suppléance à signer cette convention

DCM 4 : Couverture de la terrasse du restaurant Joanto : dépôt du permis de construire

M. David ETCHECHURY Adjoint aux bâtiments rappelle au Conseil Municipal que le Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture de l'Agence Publique de Gestion Locale a poursuivi sa mission d'assistance technique et administrative concernant le projet de couverture de la terrasse du restaurant Joanto et dans ce cadre a établi le dossier de permis de construire.

Invité à délibérer le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le dossier de permis de construire
- **AUTORISE** Mme le Maire ou son représentant à signer le permis

DCM 5 : Conventionnement avec l'EPFL Pays Basque – Portage foncier « HARAMBURUA ZC 119 - 197 - 198 »

M. Patrick ELIZAGOYEN 1^{er} Adjoint par suppléance expose au Conseil Municipal que pour rappel, par délibération en date du 07 juillet 2022, le Conseil Municipal de Briscous a sollicité l'intervention de l'EPFL Pays Basque pour l'acquisition de parcelles à usage de terrain, desservies par le chemin Haramburua. L'objectif étant de créer une réserve foncière publique qui permettra, à terme, l'aménagement d'une opération destinée à proposer des logements en mixité sociale.

Par délibération de son Conseil d'Administration en date du 07 juillet 2022, le Conseil d'Administration a validé la décision d'acquisition par voie amiable de l'ensemble non bâti pour un montant de 800.000,00 €.

Dans le cadre de cette acquisition, une convention de portage doit être établie entre l'EPFL Pays Basque et la commune de Briscous afin d'entériner les modalités de portage, de gestion et de rétrocession du bien acquis.

Au regard des objectifs poursuivis par la commune et du contexte d'intervention, il est proposé l'application d'un portage d'une durée de 12 ans par annuités constantes et application de frais de portage annuel de 1% HT s'appliquant sur le capital porté restant dû.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de portage « HARAMBURUA ZC 119 - 197 - 198 » actant les modalités partenariales avec l'EPFL Pays Basque,
- **D'APPROUVER** le portage de la parcelle n° ZC 119 - 197 - 198 pour une durée de 12 ans par annuités constantes et application de frais de portage de 1% HT,
- **D'AUTORISER** le 1^{er} adjoint par suppléance à signer les documents nécessaires à son application.

DCM 6 : Convention de mise à disposition d'un terrain privé à la Commune de Briscous

M. David LARREGUY Adjoint à la voirie informe le Conseil Municipal que dans le cadre des travaux de réhabilitation d'un ouvrage d'art situé au chemin Gortiaga, un parking provisoire permettant le stationnement des riverains sera aménagé par la Commune sur la parcelle cadastrée section ZT n°44 appartenant à Mme Bernadette HARAMBOURE pour la durée des travaux.

A cette fin, une convention de mise à disposition d'un terrain privé à la Commune de Briscous est soumise au Conseil Municipal.

Invité à délibérer, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de cette convention qui est jointe en annexe de la présente délibération
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention

DCM 7 : Réhabilitation d'un logement à l'école Ikas bide

M. David ETCHECHURY Adjoint aux bâtiments informe le Conseil Municipal qu'un accord sur le principe d'un bail à réhabilitation entre la Commune et SOLIHA Pays Basque avait été donné pour le logement de l'école Ikas Bide.

Le principe du bail à réhabilitation consiste en un transfert de propriété à SOLIHA Pays Basque le temps de la durée du bail. SOLIHA Pays Basque assure l'ensemble des dépenses d'investissement et d'entretien et, en contrepartie, perçoit les loyers.

A l'issue du bail, le bien est rétrocédé en bon état à la Commune, SOLIHA Pays Basque estime la durée du bail à 45 ans.

Afin d'établir ce bail à réhabilitation, une division en volumes immobiliers sera réalisée sur la partie de l'école située sous l'appartement, ce qui nécessitera une division cadastrale de la parcelle cadastrée section ZV n°28 appartenant à la Commune de Briscous, afin de définir cadastralement l'assiette de la division en volumes.

Invité à délibérer le Conseil Municipal à la majorité :

Pour : 15

Contre : 1 (Sébastien LASSEGUETTE)

- **VALIDE** la division en volumes immobiliers sur la partie de l'école située sous l'appartement
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer les documents nécessaires à cette division

DCM 8 : Chemin Donamartinia : déplacement d'une portion de l'assiette et déclassement et aliénation de l'ancienne assiette

Où la communication de M. Patrick ELIZAGOYEN 1^{er} Adjoint par suppléance exposant qu'à la suite de la prise en considération, par délibération en date du 30/11/2020, d'une proposition de déplacement d'une portion de l'assiette de la voie communale n°10, dite Donamartinia et de déclassement et d'aliénation de l'ancienne assiette, elle a fait procéder à une enquête publique par M. André Etchelecou, commissaire-enquêteur, désigné par arrêté du 12/04/2021.

Connaissance étant prise des diverses pièces du dossier et lecture étant faite des déclarations, observations et réclamations recueillies à l'enquête ainsi que des conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant qu'il a été satisfait à toutes les formalités prescrites par la loi ;

Considérant que le projet de déplacement d'une portion de l'assiette de la voie communale n°10 dite de Donamartinia, de déclassement et d'aliénation de l'ancienne assiette est une opération qui a pour objet de régulariser une situation de fait, par un échange accepté entre les propriétaires des terrains concernés et la mairie.

Considérant qu'aucune réclamation n'a été formulée à l'encontre du projet ;

Considérant l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Par ces motifs le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE**

- le déplacement d'une portion de l'assiette de la voie communale n°10, dite de Donamartinia, conformément au plan parcellaire ci-annexé ;
- l'acquisition des terrains nécessaires, savoir :

Parcelle	Surface à acquérir	Propriétaires	Prix
ZY 160	4a 94ca	JOCOU Benoît	0.00 €
		JOCOU Elise	
		JOCOU Pierre mineur représenté par Mme Sylvie JOCOU née ELISSALDE sa mère, administratrice légale	

- le déclassement et l'aliénation, au prix de 0.00 €, de l'assiette abandonnée au profit de M. JOCOU Benoît, Mme JOCOU Elise, M. JOCOU Pierre, propriétaire riverain.

- **CHARGE** le Maire d'effectuer toutes les démarches et formalités requises en vue de réaliser cette opération et notamment de faire mettre à jour le plan et le tableau de classement des voies communales et d'établir les actes authentiques correspondants.

DCM 9 : Projet de fresque sur le château d'eau

Mme Christine CHEVERRY PALUAT, Adjointe à la culture rappelle au Conseil Municipal qu'un projet d'art visuel portant sur la mise en valeur et l'embellissement du château d'eau avait été décidé en 2021 et que des crédits avaient été votés au budget.

Suite à la prise par la Communauté d'Agglomération Pays basque, de la compétence eau et assainissement, elle est devenue gestionnaire du château d'eau.

Le projet, pour lequel un acompte de 3000 € avait été versé n'ayant pu aboutir (réalisation des esquisses complètes sur 4 thèmes choisis et impression d'une maquette grand format sur la création sélectionnée), elle propose au Conseil Municipal de :

- **DEMANDER** à la Société HIZELAYA, le remboursement de la somme de 1 500 €

Invité à délibérer, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

- **DE DEMANDER** à la Société HIZELAYA, le remboursement de la somme de 1 500 €

DCM 10 : Convention d'adhésion au groupement de service commande publique – Année 2024

Fabienne ETCHEGARAY Adjointe aux affaires sociales informe le Conseil Municipal qu'est institué un Groupement de Service ayant pour objet la gestion et l'organisation des groupements de commandes de la zone Pyrénées Atlantiques Sud des Landes.

Ce groupement de service implanté au Lycée de Navarre de Saint Jean Pied de Port est ouvert aux Etablissement Publics Locaux d'Enseignement ainsi que toute structure publique soumise au code de la commande publique.

Afin de préparer les futurs marchés alimentaires 2024, il convient de signer la convention d'adhésion.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de cette convention d'adhésion – Année 2024 jointe à la présente délibération
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant, à signer la convention d'adhésion – Année 2024

DCM 11 : Attribution de délégation du conseil municipal à un adjoint ou à défaut à un conseiller municipal en cas d'empêchement du Maire

M. Patrick ELIZAGOYEN 1er Adjoint par suppléance rappelle au Conseil Municipal qu'en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, que par délibération en date du 27 mai 2020 ont été déléguées au Maire, pour la durée du mandat, les attributions énumérées ci-dessous :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux, et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
- Fixer, dans la limite d'un montant de 500€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
- Procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- Décider la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférents,
- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts,
- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal,
- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble du contentieux en première instance, en appel ou en cassation, que ce soit devant les juridictions administratives comme les juridictions judiciaires (civiles et pénales) y compris pour se constituer en partie civile devant ces dernières, pour la durée du mandat, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€,
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €,
- Donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 €,

- Exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code,
- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Il précise que l'article L.2122-23 du même code dispose que « Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal ». Afin de permettre une bonne administration de la Commune, il propose donc au Conseil de prévoir que les règles ordinaires de suppléance du Maire pourraient s'appliquer aux domaines ayant fait l'objet d'une délégation

L'article L.2122-17 du Code précité dispose que « en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau »

Le premier Adjoint invite ses collègues à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la Commune à prévoir l'application des règles de suppléance pour les matières ainsi déléguées

Considérant que le suppléant rendra compte de l'usage qu'il fait de cette délégation à chacune des réunions du Conseil Municipal,

Invité à délibérer, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera de la présente délégation.

DCM 12 : Création de poste pour accroissement temporaire d'activité

M. Patrick ELIZAGOYEN 1^{er} Adjoint par suppléance, propose au Conseil Municipal la création d'un emploi non permanent d'adjoint technique à temps complet pour assurer l'entretien des espaces verts communaux.

L'emploi serait créé pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2023

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-23 1^o du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté

- du traitement afférent à l'indice brut 397 (majoré 361)

En outre, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre

d'emplois des adjoints techniques par délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2021

Invité à délibérer, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DÉCIDE** la création à compter du 1^{er} septembre 2023 d'un emploi non permanent à temps complet d'adjoint technique et que cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 397 (majoré 361)

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer le contrat de travail,

- **ADOpte** l'ensemble des propositions du 1^{er} Adjoint

Les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

DCM 13 : Contrat d'apprentissage Certificat d'Aptitude Professionnelle agricole jardinier paysagiste

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code du travail

Vu la Loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie

Vu la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail

Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public

Vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial

Vu le Décret n°2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation pour les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme.

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants.

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage

Considérant la demande présentée par une jeune en recherche d'une entreprise pour l'accueillir pour un Certificat d'Aptitude Professionnelle agricole jardinier paysagiste.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** le recours au contrat d'apprentissage
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif

DCM 14 : Engagement dans le dispositif « Service civique » et demande d'agrément

Mme Fabienne ETCHEGARAY Adjointe aux affaires sociales propose au Conseil Municipal de demander l'agrément pour une période de trois ans, afin d'engager des jeunes pour accomplir un service civique.

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans et jusqu'à 30 ans pour les jeunes en situation de handicap :

- sans condition de diplôme
- pour un engagement volontaire de 6 à 12 mois au service de l'intérêt général : organisme à but non lucratif ou personne morale de droit public
- pour accomplir une mission d'intérêt général dans les domaines ciblés par le dispositif : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence en cas de crise.
- d'une durée hebdomadaire fixée entre 21h et 35h

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

L'agrément est délivré pour trois ans, 80% de l'indemnité est versé directement par l'Etat et les 20% restants (frais alimentaire ou de transport) par l'organisme d'accueil.

La Commune de Briscous souhaite développer des actions en faveur de l'intégration d'enfants en situation de handicap, favoriser des actions intergénérationnelles, promouvoir le lien social.

Invité à délibérer e Conseil Municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires
- **DONNE** son accord de principe à l'accueil de deux jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément

DCM 15 : Désignation d'un référent déontologue élu local

Le 1^{er} Adjoint par suppléance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 1er juin 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la Commune de Briscous.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à Madame Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences HDR en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, spécialisée dans les questions de déontologie publique.

Elle bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions. La lettre de mission sera portée à la connaissance de l'ensemble des élus de la collectivité.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Modalités d'exercice

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels suivants :

- Un bureau équipé (ordinateur, imprimante et téléphone fixe) au sein des locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - rue Auguste Renoir à PAU ;
- D'une boîte de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre ;
- D'un smartphone (pour permettre la consultation des courriels à distance) ;
- Des éventuels frais de déplacement.

La saisine s'effectue :

- Via le formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : www.adm64.fr (Rubrique : Défendre)

Ou

- Par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Madame le référent déontologue des élus locaux – Maison des Communes – Cité Administrative Rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU Cedex.

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Article 6 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association Départementale des Maires et Présidents de Communautés et au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité :

Pour : 15

Abstention : 1 (Sébastien LASSEGUETTE)

- **DESIGNE** Madame Annie FITTE-DUVAL référent déontologue élus locaux

La secrétaire de séance

Mado BOULLIER



Le 1^{er} Adjoint par suppléance,

Patrick ELIZAGOYEN

